

Demande déposée le 22/02/2026

N° CU 060 440 26 00002

Par : **Monsieur GALLET Benoit**
Demeurant à : **141 rue du Tour de Ville
60190 HEMEVILLERS**
Représenté par :
Propriétaire :
Sur un terrain sis à : **Rue des 14 Mines du Roi
440 ZI 168**

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 060-216004358-20260727-CU0604402600002-AR



Superficie : 622 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 22/02/2026 par Monsieur GALLET Benoit, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 440 ZI 168
- situé rue des 14 Mines du Roi

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération de construction de deux maisons mitoyennes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/03/2018, mis à jour par arrêtés du 06/09/2018 et du 11/03/2021,

Considérant que la demande porte sur la construction de deux maisons mitoyennes sur un terrain situé rue 14 Mines du Roi ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 22/04/2026 ;

Considérant les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du règlement de la zone UD du PLU susvisé qui prévoient que « Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement. » ;

Considérant également les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui permet l'implantation des constructions sur une limite séparative maximum avec une marge de minimale de 3 mètres par rapport aux autres limites ;

Considérant que le projet prévoit une construction implantée à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques et de limite séparative à limite séparative ;

Considérant donc que le projet n'est donc pas réalisable en l'état ;

CERTIFIE :

Article 1 : Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé pour la réalisation** de l'opération envisagée. Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 22/04/2026, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune- dotée du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, art. L.111-7, art. L.111-8, art. L.111-9, art. L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone PLU : UD

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : néant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 060-216004358-20260727-CU0604402600002-AR

Article 3 : Le terrain est situé dans une zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) par délibération du 11/06/2018 au bénéfice de la Commune.

Article 4 : La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique	/	Communauté de communes du Plateau Picard service Pôle Environnement Rue Sarraill 60130 Saint-Just-en-Chaussée 03 69 12 50 70	/
Eaux usées	Le terrain est desservi par une desserte publique	/		/
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique	/	Société SICAE Oise	/
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique	/	Commune / Conseil départemental de l'Oise	/

Article 5 : Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.) : 0,40%
- Taxe d'aménagement communale : 4 %
- Taxe d'aménagement départementale : 2,50%

Article 6 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Selon le type de participations, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation spécifique pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Raccordement et financement au réseau d'eau potable par branchement long inférieur à 100 mètres (article L332-15 du code de l'urbanisme)
- Extension du réseau électrique et paiement de la contribution aux coûts de raccordement au réseau public (article L332-17 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- - Néant

Article 7 : La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 22/04/2026.

Observations et prescriptions particulières :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) (délibération en date du 05/11/2012). Pour connaître son montant, vous devez contacter la Communauté de communes du Plateau Picard – Pôle environnement au 0369125070.

Fait à MOYENNEVILLE, le 27 juillet 2026
Le Maire, Nicolas BOULLENGER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 27/07/2026 et publiée le 29/07/2026

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 060-216004358-20260727-CU0604402600002-AR

